



ARRETE MUNICIPAL

portant réglementation de
l'aire piétonne du centre-ville

Le Maire de la Ville d'Annemasse,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212.1 et suivants et L.2213.1 et suivants,

VU le code de la route,

VU l'arrêté municipal n° 93-11 du 4 mars 1993 portant règlement général de voirie,

VU le règlement municipal de coordination d'occupation et de réalisation des travaux sur le domaine public,

VU l'arrêté général de circulation,

VU les arrêtés municipaux successifs réglementant l'aire piétonne du centre-ville n°549880 en date du 26 mars 2018, n°661470 en date du 28 avril 2022 et n°725359 en date du 17 juillet 2024,

Considérant la volonté de la Ville d'étendre le périmètre de l'aire piétonne du centre-ville afin de concourir à son développement économique et touristique, de rendre cet espace piéton et d'y améliorer la qualité de vie,

Considérant qu'au vu des incidences en matière de livraisons, de stationnement et d'arrêt des véhicules, d'étroitesse des rues, de difficultés de giration, de sécurité des piétons, il convient de prendre les mesures de police nécessaires,

Considérant qu'il y a lieu d'empêcher tout véhicule non autorisé de pénétrer dans l'aire piétonne afin d'y garantir la sécurité des piétons,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer les conditions d'accès à l'aire piétonne afin de permettre le libre accès aux résidents et acteurs économiques tout en favorisant l'ordre, la tranquillité, la sécurité publique et la surveillance de cette aire piétonne,

ARRETE

Titre I – Réglementation

ARTICLE 1 - Délimitation de l'extension de l'aire piétonne du centre-ville :

Les voies (rues, avenues, places) ci-après désignées sont déclarées en aire piétonne au sens du code de la route. La circulation de véhicules motorisés y est donc interdite, sauf dans les cas prévus à l'article 5.

L'aire piétonne du centre-ville comprend : la rue des Voirons, la place Deffaugt, la rue du Commerce, la rue des Vétérans, l'avenue Pasteur (portion comprise entre la rue du Commerce et l'avenue Ferry), la rue René Blanc, la rue Paul Bert, la rue et la place de la Libération, la rue et la place de l'Hôtel de Ville, le passage Jean moulin, la rue Fernand David (portion comprise entre la rue Bastin et l'avenue de la République), l'avenue de la République.

Les accès « en entrée » à l'aire piétonne sont recensés comme suit :

- par la rue des Vétérans,
- par la rue de la Libération (à l'exception des mardis et vendredis de 8h30 à 15h00),
- par l'avenue Pasteur (à l'angle de l'avenue Ferry).

Les accès « en sortie » sont recensés comme suit :

- la rue ou place de l'Hôtel de Ville,
- la rue Paul Bert,
- la place Deffaugt,
- par la rue René Blanc pour les livraisons réalisées sur ladite rue, portion entre les rues Paul Bert et du Faucigny, ainsi que pour les résidents du 12 au 22 de la rue du Faucigny, portion entre la rue Blanc et l'avenue Ferry.

ARTICLE 2 – Définitions

- **La notion d'arrêt** : « Immobilisation momentanée d'un véhicule sur une route durant le temps nécessaire pour permettre la montée ou la descente de personnes, le chargement ou le déchargement du véhicule, le conducteur restant aux commandes de celui-ci ou à proximité afin de pouvoir, le cas échéant, le déplacer ».
- **La notion de stationnement** : « immobilisation d'un véhicule sur la route hors des circonstances caractérisant l'arrêt ».
- **La notion d'aire piétonne** : « Section ou ensemble de voies en agglomération, hors routes à grande circulation, constituant une zone affectée à la circulation des piétons de façon temporaire ou permanente. Dans cette zone, sous réserve des dispositions de l'article R431-9, seuls les véhicules nécessaires à la desserte interne de la zone sont autorisés à circuler à l'allure au pas et les piétons sont prioritaires sur ceux-ci. Les entrées et les sorties de cette zone sont annoncées par une signalisation ».

ARTICLE 3 - Interdiction de stationnement et arrêt toléré

Le stationnement dans l'aire piétonne est interdit et classé gênant.

L'arrêt sera **autorisé dans la limite de 20 minutes** pour les véhicules concernés (macarons verts ET apposition du disque horodateur ou arrêté municipal) dès lors que la situation d'arrêt n'est pas qualifiée de gênante ou dangereuse, et pour procéder à des opérations de pose/dépose et de chargement /déchargement, de biens ou de personnes.

ARTICLE 4 - Restrictions de circulation

La circulation des véhicules terrestres à moteur (VTM) dont les 2 roues immatriculés, à motorisation thermique ou électrique (Cyclomoteurs, motocyclettes, scooters, tricycles et quadricycles à moteur) est interdite, à l'exception de ceux des ayants droit listés à l'article 5.

Les engins de déplacement personnel non motorisés (EPDM : rollers, skates, trottinettes, vélos...) ou motorisés (VAE, vélos ou trottinettes à propulsion électrique, vélos-cargo...) sont autorisés à circuler dans l'aire piétonne à la condition que leur vitesse n'excède pas celle du «pas».

ARTICLE 5 - Exception aux restrictions de circulation

Les véhicules motorisés désignés dans le présent article peuvent circuler dans l'aire piétonne définie à l'article 1, dans les conditions suivantes :

a) Peuvent circuler à toute heure

- Les véhicules des résidents et acteurs économiques auxquels il aura été délivré un macaron autocollant de couleur verte (ainsi qu'un disque horodateur), un macaron autocollant de couleur jaune, ou un autocollant à apposer sur la fourche d'un cycle immatriculé et motorisé, sur présentation des justificatifs requis à l'article 12.

- **Le macaron jaune ou l'autocollant destiné aux cycles immatriculés et motorisés** donnera la possibilité aux bénéficiaires de circuler dans l'aire piétonne afin de rejoindre leur emplacement de stationnement privé.
- **Le macaron vert** les autorisera à circuler et à être en situation d'arrêt durant **20 minutes sous réserve de l'apposition du disque horodateur**.
Tout véhicule à l'arrêt ne disposant pas d'un macaron vert et ne présentant pas le disque ou ayant dépassé la durée autorisée, sera considéré en stationnement gênant.
- Les véhicules des « aidants » des résidents dont l'âge ou le handicap font obstacle au libre accès à leur domicile ou à un cabinet médical, et auxquels il aura été délivré un macaron, un disque ou un badge d'accès à titre exceptionnel. Ces véhicules sont soumis aux mêmes contraintes de durée d'arrêt que ci-dessus.
- Les véhicules disposant d'une attestation délivrée par la Ville les autorisant temporairement, à la demande de résidents, à entrer dans l'aire piétonne afin rejoindre un emplacement de stationnement privé (famille, visiteurs,...).
- Les véhicules de personnes ou de professionnels auxquels auront été délivrés temporairement, ou en raison de circonstances particulières, une permission de stationnement, un arrêté d'occupation temporaire du domaine public ou un arrêté de travaux et éventuellement un badge d'accès.
- Les véhicules des services publics : Ville, Agglomération, ministère de l'Intérieur, Département (SDIS), ARS (SAMU, SMUR, HAD),....
- Les véhicules de transports de fonds,
- Les ambulances privées munies d'un ordre de mission.

b) Peuvent accéder de 7 h 00 à 11 h 00

- Les véhicules de transport de marchandises en livraison ou en intervention pour le compte de résidents et d'acteurs économiques.
En tout état de cause, **les opérateurs de livraisons devront avoir terminé leurs opérations et quitté l'aire piétonne à 11h30**. À défaut, le véhicule sera considéré en stationnement gênant.

Pendant le temps nécessaire aux opérations de chargement ou de déchargement, les véhicules en situation d'arrêt prolongé devront être équipés de tapis ou de protections sous le bloc moteur afin de préserver le revêtement de sol, des salissures et des déperditions d'huile de moteur.

ARTICLE 6 - Limitations de gabarit

La circulation des véhicules de plus de 19 tonnes est interdite dans le périmètre sauf autorisation expresse de l'autorité municipale.

Seuls sont autorisés à titre dérogatoire à accéder à la zone piétonne les véhicules des services publics excédant les limites en gabarit susmentionnées tels que le service de collecte des déchets de la communauté d'agglomération, les véhicules des sapeurs-pompiers, etc...

ARTICLE 7 - Limitation de vitesse

Tout le périmètre défini à l'article 1 aura le statut d'aire piétonne, la vitesse sera limitée à 6 km/h.

ARTICLE 8 - Distances de sécurité

En tous points de l'aire piétonne, le stationnement des véhicules, autorisé par un arrêté de travaux, par une permission de stationnement, par un arrêté d'occupation temporaire du domaine public, ainsi que les véhicules autorisés à s'arrêter par l'apposition du disque horodateur (ou l'autocollant pour les cycles motorisés) doivent en toute circonstance maintenir un passage de sécurité de 1,40 mètre minimum par rapport aux façades et autres emprises provisoires ou permanentes de la voie publique (terrasses ouvertes ou fermées, étalages, mobilier urbain,...).

Les accès aux commerces et entrées des immeubles à usage d'habitation doivent demeurer libres.

Dans l'ensemble des voies définies à l'article 1, les véhicules doivent circuler à une distance minimale de 1,40 mètre des façades et autres emprises provisoires ou permanentes du domaine public en l'absence de délimitation par du mobilier urbain.

ARTICLE 9 – Contrôle

Les macarons doivent être collés sur le pare-brise ou sur la fourche des 2 roues concernés.

Les disques horodateurs, les permissions de stationnement, les arrêtés de travaux, les arrêtés d'occupation

temporaire du domaine public doivent être lisibles depuis l'extérieur du véhicule.

La durée indiquée sur le disque horodateur ou les dates et horaires des autorisations municipales doivent être respectés. À défaut, le véhicule sera considéré en stationnement gênant.

ARTICLE 10 - Interruption de l'accès à l'aire piétonne

L'accès à tout ou partie de l'aire piétonne pourra être interrompu et interdit aux résidents et aux acteurs économiques ainsi qu'à leurs prestataires, d'une part à l'occasion de travaux réalisés par la Ville, ses concessionnaires et prestataires ou autorisés par elle, et d'autre part à l'occasion de manifestations autorisées par la Ville (marchés de plein air, ventes foraines, marché de noël, braderies, animations liées à l'aire piétonne...liste non exhaustive).

Titre II – Modalités de fonctionnement

ARTICLE 11 – Bénéficiaires

L'attribution d'un macaron, ou d'un autocollant « 2 roues », est réservée de plein droit aux résidents à raison d'un exemplaire par véhicule du ménage, par acteur économique ou pour chacun de leurs salariés intervenant et stationnant dans des emplacements privatifs situés au sein de l'aire piétonne.

L'ouverture des bornes de contrôle d'accès s'effectuera principalement par lecture automatisée des plaques d'immatriculation des véhicules des ayants-droit. Il reviendra aux bénéficiaires de tenir la Ville informée en cas de changement des immatriculations enregistrées à cet effet ou d'évolution du personnel des acteurs économiques concernés.

ARTICLE 12 - Critères d'attribution

La qualité de résident et d'acteur économique est prouvée par la production cumulative de pièces justificatives mentionnées ci-dessous :

- Résidents :
 - titre d'identité du demandeur / permis de conduire
 - avis d'imposition (TF/IR) ou contrat de bail d'habitation ou justificatif de domicile
 - certificat d'immatriculation du/des véhicules concernés
- Acteurs économiques :
 - titre d'identité du demandeur / permis de conduire
 - contrat de bail commercial ou tout justificatif d'activité économique (kbis...)
 - liste des immatriculations des salariés de l'acteur économique disposant d'un emplacement de stationnement dans le périmètre de l'aire piétonne.

ARTICLE 13 - Badges d'accès

Dans certaines situations, évoquées au point 4 de l'article 5, des badges permettant d'accéder à l'aire piétonne depuis les contrôle d'accès situés avenue Pasteur, pourront être remis à titre temporaire ou définitif.

ARTICLE 14 - Restitution des badges d'accès

Les résidents ou acteurs économiques, détenteurs de badges et quittant le territoire suite à déménagement ou arrêt de leur activité située dans le périmètre de l'aire piétonne pour un domicile ou un local commercial extérieur à cette zone, sont tenus de les restituer au service gestionnaire.

ARTICLE 15 - Le présent arrêté abroge et remplace les dispositions des arrêtés municipaux suivants :

- Arrêté municipal n°549880 en date du 26 mars 2018 portant sur l'aire piétonne du centre-ville : périmètre, circulation, réglementation et conditions d'accès.
- Arrêté municipal n°661470 en date du 28 avril 2022 relatif à la préfiguration de l'aire piétonne du centre-ville
- Arrêté municipal n°725359 en date du 17 juillet 2024 relatif à l'aire piétonne du centre-ville : extension du périmètre aux rues Blanc et Bert et réglementation des conditions d'accès.

ARTICLE 16 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Directeur général des services,
- Madame la Directrice générale adjointe des services techniques,
- Monsieur le Directeur de la Tranquillité publique,
- Monsieur le Responsable de la Police municipale,
- Monsieur le Directeur de l'Aménagement des espaces publics,
- Monsieur le Responsable du service Gestion du domaine public,
- Monsieur le Responsable du service Occupation du domaine public,

- Monsieur le Directeur des Parcs et jardins-maintenance voiries,
- Monsieur le Responsable du service des Parcs et jardins,
- Monsieur le Responsable du service Maintenance voiries,
- Monsieur le Commissaire de police,
- Monsieur le Commandant du centre de secours principal,
- Monsieur le Président d'Annemasse Agglo - Service de Collecte des ordures ménagères, Service Assainissement et distribution d'eau potable, Service Voirie pour travaux sur les sites propres des transports urbains,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le Maire certifie le caractère exécutoire des présentes par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité.

Publication électronique ou notification le

À Annemasse,



Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de la Ville d'Annemasse dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Un recours contentieux peut également être déposé en ligne via l'application Télérecours citoyens ou effectué par voie postale à l'adresse suivante : Tribunal Administratif - 2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 Grenoble dans un délai de deux mois à compter :

- de la publication ou de la notification de l'arrêté,
- le cas échéant, du rejet explicite ou implicite du recours gracieux.